

Archives municipales de Châtellerault

**Sous série 1 D
Archives publiques entre 1790 et 1940**

1 D 1-104

Administration générale de la commune Conseil municipal

1790-1940

Répertoire numérique détaillé

**par Pascal BORDERIEUX,
attaché de conservation du patrimoine,
responsable du service archives-documentation**

avril 2019

SOMMAIRE

Introduction, mode d'emploi	p. 3-12
Sources documentaires	p. 13
Sources d'archives complémentaires.....	p. 14-15
<u>Conseil municipal</u>	1 D 1-95, p. 16-18
<u>Commissions municipales</u>	1 D 96p-104p, p. 18-19
Annexe n° 1 : la durée du mandat du conseil municipal	p. 20-22
Annexe n° 2 : l'effectif du conseil municipal	p. 23-24
Annexe n° 3 : les compétences communales	p. 25
Annexe n° 4 : la collection des délibérations du conseil municipal	p. 26-27

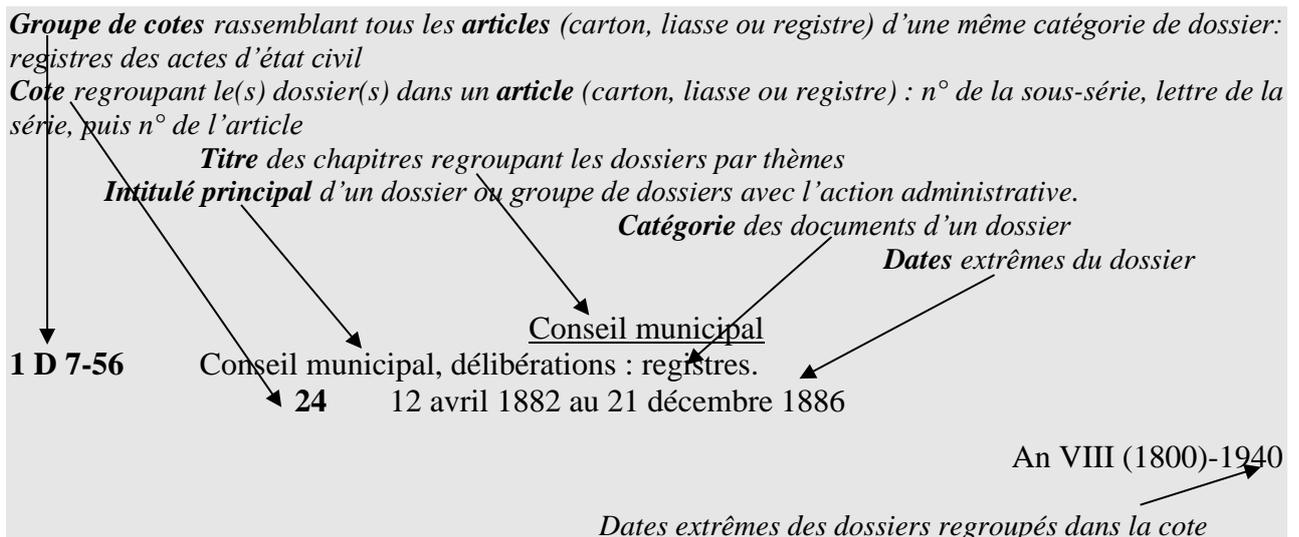
INTRODUCTION EN GUISE DE MODE D'EMPLOI

Présentation générale du répertoire numérique détaillé : un instrument de recherche de conception équilibrée, de consultation simple et d'utilisation efficace.

Le répertoire numérique présente les **dossiers dans l'ordre de leurs cotes** spécifiques. **Chaque cote** qui est **unique et différente**, référence un carton (ou une boîte), un registre ou une liasse.

Chaque description de cote comprend l'**intitulé global** (ou objet principal) et les **dates extrêmes** (Dates de début et de fin) du dossier ou des dossiers rangés sous cette cote.

Le répertoire numérique est détaillé. Les **actions administratives** (construction, organisation, etc.), les **procédures** (projet, demande, etc.) et les **catégories de documents** sont précisées afin de mieux orienter le chercheur sur le contenu du dossier et son besoin de consultation.



Présentation des archives du conseil municipal (1790-1940).

En application de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales, **tous les documents relatifs au conseil municipal** sont classés dans la **sous-série 1 D**. Les dossiers sont de **deux catégories** : les délibérations du conseil municipal, les comptes rendus des commissions municipales.

La sous-série est encadrée réglementairement dans la période délimitée par les **deux moments majeurs** des institutions administratives. **L'année 1790** voit la mise en place progressive d'un certain nombre de structures politiques autour des principes de libertés et démocratiques nés à la suite aux événements de la Révolution de 1789, tout en mettant à bas l'organisation multiséculaire et absolue de l'Ancien régime, divisée par les particularismes et les privilèges. **L'année 1940** voit la fin sous-jacente de la IIIe République, régime démocratique par la création de l'Etat français, régime autoritaire et réactionnaire qui met à bas toutes les structures politiques et professionnelles électives.

La sous-série 1 D rassemble d'abord l'ensemble des **délibérations de l'organe délibératif** produits **par la commune de Châtellerault** durant la **période de 1790 à 1940** : conseil général de la commune (1790-an IV/1795), administration municipale de canton (an IV/1795-an VIII/1800), conseil municipal (an VIII/1800-1940). Les **délibérations du Conseil municipal** dans leur **version originale et officielle** sont constituées en **registres**. Elles se caractérisent par un **contenu**

relativement **formalisé** et **précis** peu différent selon l'époque, le régime politique, les structures administratives en raison de la **nature** et du **statut** même de l'objet. Les délibérations renferment toutes les décisions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement, à la vie et aux actions politiques, réglementaires ou financières de la commune. A ce titre, cette sous-série constitue une **source de premier ordre pour l'histoire communale**.

La collection des délibérations est presque complète à deux exceptions près. Le dernier registre des délibérations de la période du conseil général datant du 14 brumaire an III (04/11/1794) au 13 brumaire an IV (04/11/1795) fait défaut. Son existence est attestée lors de l'état des lieux des archives au moment de la passation de pouvoir entre le conseil général de la commune et l'administration municipale de canton en novembre 1795 : registre de 192 feuillets comportant 64 pages écrites référencé au numéro 11 de l'état des lieux¹. Un siècle plus tard, lors du classement des archives en 1877, son déficit est acté. La séance du 2 septembre 1939 n'a jamais été transcrite dans les formes sur le registre de délibération pour des raisons évidentes d'actualité.

Les dossiers de séance constituent le **complément** structurel des délibérations. Ils rassemblent les extraits de délibération souvent nécessaires pour transmission et exécution, les pièces justificatives (correspondances, rapports, plans, devis, etc.).

La collection des dossiers de séance est **lacunaire** pour une bonne partie du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Les disparitions sont sujettes aux pertes dues à l'ancienneté et aux changements de municipalité, aux déficiences de gestion.

La sous-série 1 D s'achève par les comptes rendus et les rapports **des différentes commissions municipales** durant **la période de 1868 à 1939**. Le nombre et les missions des commissions ont varié au fil des époques avec quelques constances. Ce sont des réunions restreintes et spécialisées des conseillers municipaux dans le cadre d'un champ d'intervention thématique en fonction des missions communales (finances, voirie, etc.). Les commissions sont constituées et organisées par la nomination stricte des élus et la désignation d'un président. Elles siègent en amont d'un prochain conseil municipal après une convocation officielle. Elles sont chargées de préparer les décisions à prendre en conseil municipal, seul organe au pouvoir décisionnel, par la présentation des études plus approfondies et techniques. En règle générale, le compte rendu de la commission est un rapport qui est dressé et présenté en conseil municipal. La **commission générale** est une commission particulière. Elle constitue la réunion complète du conseil municipal mais en séance non publique et non exécutoire.

Les dossiers des différentes **commissions municipales** sont **incomplets** et **irréguliers**. Leur caractère informel et la reprise de leurs informations dans la délibération n'ont pas incité les différentes municipalités à leur conservation rigoureuse.

Présentation de la mission du conseil municipal de 1790 à 1940

Le conseil général de la commune (1790-1795), l'administration municipale de canton (1795-1800) et le conseil municipal (1800-1940) représentent l'**organe délibératif** qui détient le **pouvoir décisionnel de la commune**, administration de base française. **L'exercice de son pouvoir** se manifeste par les **délibérations : acte administratif** unilatéral établissant une décision ou un règlement de portée générale ou individuelle.

Cette fonction fondamentale a été **officiellement reconnue** et **organisée durant la Révolution française** en application des lettres patentes du roi du 27 juin 1790 *concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs* (décret de l'Assemblée nationale constituante du 24 juin 1790) : *Nul corps administratif ne pourra employer dans l'intitulé et dans le dispositif de ses délibérations, l'expression de « décret », consacrée aux actes du corps législatif ; il doit employer le terme de « délibération »* (article 1).

¹ Voir 3 D 13, inventaires des archives communales de l'an IV (1795).

Les régimes politiques du XIXe siècle vont définitivement asseoir, préciser cette mission première et fondamentale de la commune. L'aboutissement s'accomplit dans l'article 61 de la loi *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du **5 avril 1884**, incarnant « **la loi municipale** », socle contemporain de l'institution communale actuelle : *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* (paragraphe 1). Jusqu'en 1982, cette loi a constitué le cadre légal de la commune.

Les étapes intermédiaires ont été réalisées successivement par la loi du 18 juillet 1837 *sur l'administration municipale* (articles 17 et 19) et par la loi du 24 juillet 1867 *sur les conseils municipaux* (articles 1 à 5). Les articles énumèrent les domaines possibles d'intervention des conseils municipaux. Le champ d'action administrative est restreint.

Les domaines de compétences de la commune ont été fixés par le décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités* (Lettres patentes du roi de décembre 1789) dans ses articles 49 à 51. Ils représentent **un socle de références** des champs d'intervention de la commune en vigueur jusqu'en 1884. La loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884 encadre pour un siècle les compétences communales qui sont régies par délibérations. Il convient de se reporter à l'annexe n°3, page 25 qui répertorie l'ensemble **des missions communales**.

Dès la Révolution française, l'organisation des pouvoirs et du territoire en France a établi **deux principes fondamentaux** concernant les communes : **échelon de base de l'administration ; double compétence** – pouvoir municipal propre, pouvoir de l'Etat délégué (articles 49 à 51 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités* ; articles 9 et 10 du *titre II, de la division du royaume, et de l'état des citoyens* de la constitution du 3 septembre 1791 : *Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, et suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre « d'officiers municipaux », sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. – Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions à l'intérêt général de l'État* (article 9). *Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que celles qui auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois* (article 10).

Cette double compétence a eu **deux statuts différents** au cours de **deux périodes successives**. Elle est **exercée de façon collégiale** par l'organe délibératif de la commune pendant **le début de la période révolutionnaire (1790-1795)** sous la direction du maire. A partir du **Directoire**, pendant **tout le XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle**, l'organe délibératif est désormais **subordonné au maire et aux adjoints** : articles 180 et 181 de la constitution du 5 fructidor an III (22/08/1795) du Directoire instituant une municipalité de canton et un président à sa tête ; articles 12 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17/02/1800) *concernant la division du territoire de la République et l'administration* ; articles 9 à 16 de la loi du 18 juillet 1837 *sur l'administration municipale* ; articles 1 à 11 de la loi *sur les conseils municipaux* du 24 juillet 1867 ; articles 73, 82, 88 à 94 de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884.

Le fonctionnement hiérarchique administratif de base de la commune au travers du **contrôle de légalité** plus ou moins strict, a également comporté **deux statuts différents** au cours **des deux mêmes périodes historiques**. Pendant **le début de la période révolutionnaire (1790-1795)**, la commune est contrôlée automatiquement par les administrations de district et de département pour les actes du pouvoir de l'Etat délégué (article 55 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités*). Le district et le département exercent un contrôle de légalité sur les délibérations les plus importantes, propres au pouvoir municipal (article 56 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités*). Les événements au cours des années 1792 et 1793 vont montrer que les

communes vont appliquer un droit de regard dans l'application des actes émanant du pouvoir central en raison du statut privilégié du maire élu par les citoyens. A partir du **Directoire**, pendant **tout le XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle**, le maire va devenir un **véritable agent subordonné au pouvoir de l'Etat délégué** à la commune exécutant strictement les actes. **Sous le Directoire**, le gouvernement commence par adjoindre un commissaire chargé de surveiller les municipalités de canton et affirme la subordination de cette administration à celle du département et aux ministres (articles 191 et 193 de la constitution du 5 fructidor an III (22/08/1795) du Directoire). Sous **la période napoléonienne**, le rôle d'agent de l'Etat du maire sous la tutelle administrative du sous-préfet et du préfet est affirmé durablement (articles 9 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17/02/1800) *concernant la division du territoire de la République et l'administration*). Pendant **tout le XIXe siècle, la nomination du maire par le pouvoir central** (Consul, Empereur, Roi, Président de la République) renforce ce statut. **L'élection du maire par le conseil municipal**, lui-même élu depuis 1831 au suffrage restreint, depuis 1848 au suffrage universel, tend à **équilibrer les deux « fonctions bicéphales »** (Loi du 28 mars 1882, article 76 de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884).

Le respect d'une série de **critères** permet aux **délibérations** de donner force **aux prérogatives appartenant à l'organe délibératif des communes** et qui s'imposent à tous. Les délibérations exigent d'être légales, investies par leurs auteurs, conformes, authentiques, exécutoires.

Le champ d'action administrative permet de comprendre la teneur des délibérations. Si elles doivent **se limiter** strictement aux objets des domaines de compétence rappelés ci-dessus, une **convocation** ou un **ordre du jour** préalablement doit être publié (articles 2, 4 et 9 de la loi *relative au droit de pétition*,... du 22 mai 1791, décret de l'Assemblée nationale des 10 et 18 mai 1791 ; articles 48, 63, 68 à 71 de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884). Les **interventions du conseil municipal** sont **interdites** voire strictement **limitées** à des déclarations d'ordre local dès le début du XIXe siècle après avoir été **ouvertes** car **encadrées** mais **limitées** pendant **la Révolution française** (article 3 de la loi *relative au droit de pétition*,... du 22 mai 1791, décret de l'Assemblée nationale des 10 et 18 mai 1791 ; articles 72 et 61, paragraphe 4 de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884). Cette disposition explique l'absence de toute déclaration relative aux événements notamment nationaux comme les déclarations de guerre².

L'élection des conseillers municipaux accorde une investiture légitime aux auteurs des délibérations. Il convient de se reporter à la sous-série 1 K concernant les élections pour connaître les installations successives des conseils municipaux.

La conformité et l'authenticité des délibérations sont encadrées dès la Révolution française par plusieurs dispositions précisées au cours du XIXe siècle et inscrites comme conclusion dans la loi *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884. Les délibérations doivent comporter les **noms des votants qui signent** obligatoirement. Leurs **votes** qui doivent être **comptabilisés**, ne sont valables que si le **quorum** est atteint. Les délibérations doivent être **rédigées** et inscrites chronologiquement³ dans **un registre coté et paraphé** par l'autorité de tutelle administrative (Cf. article 40 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités* ; lettres patentes du roi du 26 février 1790 portant publication du décret du 11 février 1790 *relatif aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives* ; article 5 de la loi *relative au droit de pétition*,... du 22 mai 1791, décret de

² A l'exception de la délibération du 2 septembre 1939 relative à la déclaration de guerre imprimée et publiée mais non inscrite et signée dans le registre des délibérations : voir 10 C 2.

³ Les délibérations du 26 février 1848 des municipalités sortante et entrante ne sont pas inscrites strictement chronologiquement en raison du conflit entre les deux instances liées aux événements de la Révolution de 1848 : voir 1 D 15.

l'Assemblée nationale des 10 et 18 mai 1791 ; article 16 de la loi du 21 fructidor an III (07/09/1795) *relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du titre VII de l'acte constitutionnel* ; article 90 du sénatus-consulte du 22 frimaire an VIII-13/12/1799 portant constitution de la République française ; articles 50, 51 et 57 de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884).

L'exécution des délibérations par leur **publication** parachève leur statut et leur nature d'acte administratif unilatéral qui s'impose à tous. Les délibérations pour être appliquées doivent être connues donc diffusées même si des restrictions ont existé jusqu'en 1837 : article 11 de la loi *relative au droit de pétition,...* du 22 mai 1791, décret de l'Assemblée nationale des 10 et 18 mai 1791 ; article 56 de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884.

La diffusion des délibérations bénéficie d'une organisation nouvelle et fondamentale en 1884 : la **publicité des séances du conseil municipal**. Le principe et la pratique des séances publiques s'imposent **pendant la Révolution française** (loi du 2 septembre 1792 *relative à la publicité des séances des corps administratifs*). Ensuite, durant **la première moitié du XIXe siècle**, la succession des régimes politiques mais d'une manière générale de caractère aristocratique influe sur la vie politique d'une manière différente. Les lois antérieures comme la loi du 18 juillet 1837 *sur l'administration municipale* (article 29) et la loi du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale* (article 22) consacrent **la non publicité des séances du conseil municipal**. Les **séances du Conseil municipal** sont désormais **publiques de manière irréversible** à partir de la promulgation de la loi modifiée *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884 (article 54). L'ouverture des séances du conseil municipal au public, est une avancée majeure dans la démocratisation et la transparence de la vie politique locale, **marque du régime de la IIIe République**. Par voie de conséquence, la municipalité châtelleraudaise aménage une nouvelle salle du conseil municipal en 1889 dans l'Hôtel de Ville, salle plus grande et majestueuse⁴, dotée de boiseries, d'un décorum symbolique à la gloire de la Patrie, de la République et de la Manufacture d'armes de Châtellerauld⁵, accessible par un majestueux escalier d'honneur⁶.

Le nombre régulier des séances du conseil municipal influe logiquement sur **la quantité conséquente des délibérations** enregistrées par la commune de Châtellerauld. **La Révolution française** a donné, là aussi, **un cadre libéral** dans la tenue des séances du conseil général de la commune : au moins une réunion par mois en application de l'article 38 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités*⁷. Les édiles de la commune de Châtellerauld ont eu le souci de se réunir le plus souvent possible pour marquer toute décision, tous actes commandités par le pouvoir central (certificats de civisme, résultats des élections, etc.). Il y a en moyenne une délibération par semaine sous la Révolution française. **Sous le Directoire**, la périodicité réglementaire est plus encadrée et plus fréquente : au minimum, trois séances par mois (article 6 de la loi du 21 fructidor an III-05/09/1795 *relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du titre VII de l'acte constitutionnel*). Ensuite, un phénomène de **restriction des réunions** se met en place durant **la première moitié du XIXe siècle**. **Sous la période napoléonienne**, la périodicité réglementaire est **réduite** : une séance annuelle unique de quinze jours (article 15, paragraphes 3 et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17/02/1800) *concernant la division du territoire de la République et l'administration* ; décret impérial du 14 février 1806). La succession des régimes politiques de caractère aristocratique influe sur la vie politique d'une manière différente. La loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale* (articles 23 et 24) et la loi

⁴ Actuel salon d'honneur inauguré le 24 mars 2018.

⁵ Buste de Marianne, tableau des enrôlements volontaires, d'après Auguste-Jean-Baptiste Vinchon et panoplies d'armes installées en 1890. La manufacture d'armes (1819-1968) a été l'industrie dominante et marquante.

⁶ Escalier également doté de panoplies d'armes en 1905.

⁷ Toutefois, en raison des difficultés extérieures et intérieures depuis la fin de l'année 1792, deux actes du gouvernement des 6 janvier et 18 mars 1793 imposent aux corps administratifs d'être en état de surveillance permanente.

du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale* (article 15) augmentent les périodes de session mais en continuant un encadrement strict : quatre sessions trimestrielles de dix jours en février, mai, août et novembre. La loi *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* du 5 avril 1884 (articles 47 et 48) maintient le rythme trimestriel et la durée des sessions (**session ordinaire**). Le décret du 5 novembre 1926 allonge chaque session à quinze jours et met en valeur l'initiative dévolue au maire de convoquer le conseil municipal quand cela est nécessaire (**session extraordinaire**).

Le nombre conséquent des délibérations constitue **un corpus volumineux de toutes décisions de la commune** qui ont modulé de leur empreinte le territoire et marqué les habitants. Il représente « **l'une des boîtes noires de la commune (celle des paramètres)** » : tous faits significatifs qui participent à l'histoire locale nécessitent une décision de principe ou un financement au travers d'une délibération, laissent une trace couchée sur le registre. Certes, cette source ne doit pas être unique. Elle doit être complétée par la consultation des dossiers spécifiques classés dans toutes les autres séries du fonds communal de cette période (séries E à R).

Classement des archives du conseil municipal de la période de 1790 à 1940.

L'encadrement réglementaire de l'administration municipale et le contrôle de légalité de la tutelle administrative ont permis une gestion suivie, uniforme et précise des délibérations à travers les siècles. Cette situation permet **un classement simple et logique : chronologique et par séance du conseil municipal**.

Toutes les délibérations sont reliées dans un **registre** par année civile ou plusieurs groupes d'années. Le regroupement des années est plutôt guidé par des préoccupations matérielles de reliure que politiques (changement de municipalités ou renouvellement après les élections municipales). Les registres de 1790 à 1844 (1 D 1 à 1 D 14) ont conservé leurs reliures d'origine. Les registres de 1844 à 1940 (1 D 15 à 1 D 56) ont été reliés de manière uniforme en raison de leur conservation durable à la bibliothèque municipale. Le versement coté 9 PR en 1990 entérine le transfert de cette collection aux archives municipales (1 D 15 à 1 D 56). Il permet aussi de rassembler définitivement toute la collection des délibérations.

En conséquence, tous les registres sont **classés, cotés par ordre chronologique**. La consultation de chaque registre se fait par séance du conseil municipal dont la date est scrupuleusement notifiée en tête. Chaque séance du conseil municipal est rédigée en fonction de l'ordre du jour des questions soumises à délibération. Les signatures des conseillers concluent chaque séance.

Les délibérations ont une **rédaction commune et formalisée** en dépit des différences dues aux époques, aux secrétaires : ce sont des actes publics soumis aux règles élémentaires de rédaction administrative. Elles sont considérées administrativement comme des **procès-verbaux** qui rendent compte des actions décidées par le conseil municipal dans le cadre de ses fonctions. Leur **modélisation** obéit aux habitudes remontant au **Moyen âge**. Les délibérations peuvent commencer par un **préambule** pouvant introduire la question à délibérer en fonction de situations antérieures. Les délibérations contiennent quasiment toujours un **exposé** qui constitue un véritable rapport étudiant la question. Il introduit la problématique de la question (Cf. « le considérant que » des arrêtés). Puis, il décrit le contexte réglementaire, technique (Cf. « le vu que » des arrêtés). L'exposé peut se confondre avec **les comptes rendus préparatoires des différentes commissions**. Le **dispositif** constitue la partie fondamentale de la délibération. Il constitue la décision, le règlement de portée générale ou individuelle. Le dispositif doit également notifier le nombre de votes majoritaires obtenus. **Le contenu des délibérations** obéit aussi à des **prescriptions achevées au début de la IIIe République** notamment issues de la loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*. Elles recommandent de notifier la décision adoptée, les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions y compris celles des membres de la minorité.

Depuis la fin du XVIII^e siècle, puis, tout au long du XIX^e siècle, dans le contexte de la mise en place progressive d'une organisation municipale uniforme, rationnelle, au travers de lois successives (décret du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités*, loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale*, loi du 18 juillet 1837 *sur l'administration municipale*, loi du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale*, loi du 24 juillet 1867 *sur les conseils municipaux*, loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, des dispositions législatives établissent progressivement **un cadre réglementaire relatif aux registres de délibération** dans un souci d'une gestion administrative efficace. **La première disposition concerne la tenue des registres de délibération** à conserver dans les archives pour être consulté par les citoyens. Ainsi la loi du 26 février 1790 *relative aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives* en officialisant le statut de document administratif des délibérations, fait débiter la tenue des registres sans en préciser des modalités sécurisées de gestion. Il faut attendre la loi du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale* (article 22) pour institutionnaliser la tenue d'un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat même si des prescriptions particulières ont entamées une gestion rigoureuse. L'article 57 de la loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* pérennise cette disposition importante dans la préservation des registres de délibérations.

La seconde disposition du cadre réglementaire relatif aux registres de délibération concerne la rédaction des registres de délibération. La période de la Révolution française (1789-1799) a confié la responsabilité de la rédaction aux **secrétaires des municipalités** dont la fonction et la mission sont officiellement établies (article 32 du décret du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités* ; article 17 de la loi du 21 fructidor an III-07/09/1795 *relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du titre VII de l'acte constitutionnel*). **A partir du XIX^e siècle**, sous l'influence du régime napoléonien, la **responsabilité administrative des communes** est strictement accaparée par le maire, voire les conseillers municipaux. Il en résulte que c'est désormais **un conseiller municipal** qui a la **responsabilité de la rédaction des délibérations**, dès 1801, puis confirmé tout au long du XIX^e dans le contexte de la mise en place progressive de l'organisation municipale : article 6 de l'arrêté du 2 pluviôse an IX (22/01/1801) *qui détermine les fonctions de maire, relativement aux conseils municipaux* ; paragraphe 5 de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale* ; article 19 de la loi du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale* ; article 53 de la loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*. Ce transfert de responsabilité manifeste une **volonté de centralisation de la gestion des actes fondamentaux de l'administration locale** dans un souci de **maîtrise rigoureuse et formalisée**.

La tenue et la rédaction des registres ont été **correctes et satisfaisantes** pendant toute la période consacrée par le classement (1790-1940). Cet état de fait est dû aux conditions favorables attachées aux villes moyennes. La commune de Châtellerault a été dotée de moyens techniques et matériels adaptés de manière permanente : personnel politique et administratif en nombre suffisant, instruit ; mairie dotée de locaux stabilisés à partir de 1795, définitivement aménagés en 1851. Les événements naturels (incendies, inondations) et historiques (guerres, troubles, déménagements de l'hôtel de ville, changements politiques⁸) ont épargnés ces documents dont l'Etat imposait une vigilance accrue dans le cadre du contrôle de légalité. La guerre civile dite de Vendée ne s'est pas propagée jusqu'à Châtellerault. En 1871, la commune avait envisagé le déménagement des archives en cas d'invasion prussienne qui n'eut jamais lieu. Châtellerault n'a pas été un territoire de combat, ni d'invasion pendant la Première guerre mondiale. Les conséquences de l'occupation allemande pendant la Seconde guerre mondiale (23/06/1940-06/09/1944) n'ont pas eu d'incidence majeure sur la préservation de la collection des délibérations. Il est appréciable de constater d'une manière

⁸ Toutefois, la seule perte mais regrettable du dernier registre des délibérations du conseil général de la commune du 14 brumaire an III (04/11/1794) au 13 brumaire an IV (04/11/1795) peut s'expliquer par une négligence due à un déménagement, un changement de gestion politique et administrative.

générale **une qualité rédactionnelle des délibérations** tant dans la précision que dans l'analyse des débats qui apportent des renseignements utiles voire précieux. Deux évolutions majeures se sont opérées en raison des évolutions matérielles et des pratiques administratives. Les délibérations, auparavant **manuscrites**, ont été **imprimées** de 1912⁹ au 15/03/1940 (1 D 47 à 1 D 56) puis **dactylographiées** du 06/08/1940 au 21/12/1940 (1 D 56).

Le registre coté 1 D 6, dans sa présentation physique, comporte les dates extrêmes du 1^{er} fructidor an VI (19/07/1798) au 16 janvier 1807. Pourtant les registres suivants, cotés 1 D 7 et 1 D 8 recouvrent respectivement les périodes du 8 fructidor an VIII (26/08/1800) au 8 fructidor an XI (26/08/1803), du 20 brumaire an XII (12/11/1803) au 13 mai 1809. Le chevauchement de dates ne correspond pas à un mauvais ordonnancement des séances ou à une erreur de relieur. Le registre coté 1 D 6 renferme en fait dans sa première partie, les délibérations de l'organe délibératif, jusqu'à la date du 16 floréal an VIII-06/05/1800 (feuille 69). La seconde partie concerne, en fait, le registre des arrêtés du maire allant du 20 prairial an VIII/9 juin 1800 au 16 janvier 1807 (A partir du feuille 70). Ainsi il y a bien une suite chronologique ordonnée et sans lacune entre la séance du conseil municipal du 16 floréal an VIII (06/05/1800) enregistrée dans le registre coté 1 D 6 et la séance suivante du 8 fructidor an VIII (26/08/1800) transcrite dans le registre coté 1 D 7. Ce changement brusque et en apparence sans logique de **pratique administrative** est une **mesure de circonstance** doublée d'une **signification hautement symbolique**. Il témoigne du **passage du régime du Directoire au régime du Consulat**. Il concrétise le **passage du pouvoir effectif de l'organe délibératif** représenté par les délibérations au **chef du pouvoir exécutif, le maire**, représenté par les arrêtés, sous couvert d'une continuité des missions de service public matérialisé par ce registre reliant ensemble les deux pouvoirs issus de deux cadres de compétence différents.

Le dernier registre des délibérations, coté 1 D 56 se termine avec la dernière séance de l'année 1940. L'année civile coïncide avec la coupure du registre. La division réglementaire entre fonds moderne (jusqu'au 10 juillet 1940) et fonds contemporain (à partir du 10 juillet 1940) n'a pas pu être appliquée. Il convient de se reporter à la série W pour consulter les délibérations du fonds contemporain, c'est-à-dire à partir de 1941 (Voir annexe n°4, la collection des délibérations du conseil municipal, pages 26-27).

Les registres de délibération ne sont munis d'un **index alphabétique** qu'à partir de 1840 (coté 1 D 14). Cet outil de recherche s'est imposé de manière évidente pour la consultation postérieure nécessaire au suivi administratif. L'intitulé des questions soumises aux séances, inscrit irrégulièrement en marge des délibérations, a pu, dans les premiers temps (fin XVIII^e siècle, début XIX^e siècle), aider à la consultation. **L'utilisation de l'index** doit se faire **avec précaution**. Les termes utilisés sont empruntés au langage naturel et non documentaire. L'index est souvent matérialisé par une expression voire une phrase rendant la lecture plus fastidieuse. L'utilisation de plusieurs termes synonymes augmente inutilement les entrées de consultation. L'utilisation de termes communs pas toujours significatifs, peu pertinents compliquent le repérage des sujets recherchés¹⁰. Il en résulte un bruit¹¹ fréquent dans l'utilisation de l'index pour retrouver la référence adéquate d'une délibération à un sujet précis. Toutefois, **la consultation** de cet **index** soit en début de registre sous la forme d'une brochure, soit en fin de registre, est recommandée et très utile dans la recherche de délibérations.

Les dossiers de séance sont également classés par ordre chronologique puis par séance du conseil municipal. Chaque dossier a fait l'objet d'un **classement pièce à pièce** permettant d'ordonner tous les documents par question en fonction de l'ordre du jour. Chaque dossier peut

⁹ Quelques extraits de délibération inscrits dans le registre de l'année 1911 coté 1 D 46 sont imprimés.

¹⁰ Il est fréquent de retrouver la référence d'une construction d'école à « construction de l'école » plutôt qu'à « Ecole, construction ».

¹¹ Terme professionnel utilisé par les archivistes, les documentalistes, les bibliothécaires pour définir toute réponse non pertinente à une recherche documentaire.

comprendre la **convocation** inscrivant l'**ordre du jour**, la **feuille d'émargement**, le **compte rendu synthétique**. Chaque question comprend un **extrait de délibération**, parfois certifiée conforme et visé du contrôle de légalité. La question peut être complétée de **pièces annexes**. Celles-ci sont soit des rapports, soit des études, des dossiers techniques destinés à être approuvés, soit des documents d'information. Les pièces annexes sont généralement maintenues dans le dossier de séance surtout lorsqu'elles sont pourvues d'un référencement ou d'une cotation au nom du principe du respect de la provenance. Dans ce cas, un renvoi dans le dossier spécifique classé dans les autres séries signalera le besoin de consultation complémentaire. Toutefois, certains documents ont été réintégrés dans les dossiers spécifiques dans le cas ils ont eu une utilité purement informelle de complément et de circonstance.

Le dernier dossier de séance du conseil municipal, coté 1 D 95 ne comporte que la séance du 14 mars 1940. La division réglementaire entre fonds moderne (jusqu'au 10 juillet 1940) et fonds contemporain (à partir du 10 juillet 1940) a été respectée. Il convient de se reporter au versement 2 W pour consulter les séances suivantes du conseil municipal qui terminent l'année 1940.

La consultation des dossiers de séance est utile aux chercheurs tant sur la forme que sur le fond. La présentation des différentes délibérations sur feuille libre permet **une consultation** voire **une reproduction** (photocopie, photographie) appropriée. La composition même du dossier permet d'accéder à la fois à la délibération et aux pièces annexes (rapports, plans, etc.) pour obtenir des **informations précises et complètes**.

Le classement complet des comptes rendus des diverses **commissions municipales** a permis une **reconstitution** de leurs **collections**. A titre de documents préparatoires, ils se trouvaient le plus souvent mélangés avec les dossiers de séance voire des dossiers spécifiques. Ils ont été sortis afin de rétablir chaque dossier de chaque commission municipale. Cette opération vise à respecter donc rappeler le fonctionnement interne et organique du conseil municipal. Dès la fin du XVIII^e siècle pour les commissions spéciales, *ad hoc*, dès le début du XIX^e siècle pour les commissions permanentes et thématiques, la commune de Châtellerault a pris l'habitude de confier l'étude préalable d'affaires en leur sein avant une prise de décision en séance du conseil municipal en statuant sur un rapport. Cet usage qui a grandement fonctionné dans nombre de communes en dépit d'une absence de réglementation, démontre l'utilité voire l'efficacité de cette organisation. Les commissions municipales soit permanentes soit spéciales ont une existence légale seulement à partir de la loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux* (article 59). Les comptes rendus qui n'ont pas toujours la rigueur rédactionnelle dans la forme (absence de date, des participants, d'ordre du jour, etc.), sont parfois accompagnés de pièces annexes.

Conditions d'accès, de consultation et de communication

Les documents du conseil municipal (délibérations sous forme de procès-verbal, de compte rendu, pièces annexes des séances du conseil municipal ou des commissions municipales) sont **librement communicables sous la forme des originaux papiers** en application de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine.

La libre communication des actes du conseil municipal remonte à la Révolution française : *Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront* (article 59 du décret du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités*). Ce droit de communication a été limité dans la première moitié du XIX^e en raison de la fermeture des séances au public (article 29 de la loi du 18 juillet 1837 *sur l'administration municipale*). L'avènement de la III^e République ramène définitivement à une libre communication, initiée par la loi du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale* (article 22) : *tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans*

déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article 58 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux).

Les documents concernant les affaires passées en comité secret et classés dans les dossiers de séance du conseil municipal sont soumis à un délai de communicabilité de 50 ans. En raison de la période concernée, ce délai est clos.

Toute reproduction par délivrance de **photocopie** des délibérations originales sur papier et en registres, est proscrite depuis les circulaires de la direction des archives de France (ministère de la culture) du 22 décembre 1980 et du 16 juin 1983 afin de protéger les reliures et les documents contre les manipulations et afin de protéger les encres contre une exposition excessive et répétitive de lumière artificielle. Toutefois, des **photographies numériques sans flash** peuvent être réalisées. Il est recommandé de faire **les photocopies des délibérations** à partir des exemplaires sur feuille libre rangées dans les dossiers de séance. En cas d'utilisation ou de diffusion des reproductions **à usage public**, il convient de demander une **autorisation de reproduction** en application du règlement de la salle de lecture du 8 juillet 2013 (article 13, paragraphe 5°/ consultable sur les sites internet de la Ville de Châtellerauld et de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld).

Les photocopies de documents composant les différents dossiers, peuvent être interdites en raison de leur mauvais état ou de la fragilité des supports et des encres.

* * *

SOURCES DOCUMENTAIRES

Bibliographie générale

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Robert Laffont, 1987, (Bouquins).

FIERRO (Alfred), PALLUEL-GUILLARD (André), TULARD (Jean), *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Robert Laffont, 1995, (Bouquins).

GEORGE (Jocelyne), *Histoire des maires*, Christian de Bartillat Editeur, 1990, (Terres de France).

PETITET (Sylvain), *Histoire des institutions urbaines*, Presses Universitaires de France, 1998, (Que sais-je ? ; 3291).

TANCHOUX (Philippe), « Les pouvoirs municipaux de la commune entre 1800 et 1848 : un horizon chimérique ? », dans *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n° 23, février 2013, p. 35-48.

Sous la direction d'ERLANDE-BRANDEBURG (A.), *Les archives des petites communes : guide de conservation*, Les Éditions du CNFPT, 1995.

GIROLAMI (Jérôme), GOLDENBERG (Léo), MAURICE-HERSANT (A.), *Les Pouvoirs du Maire*, La Vie Communale et Départementale, circa 1934.

MORGAND (Léon), *La loi municipale : commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, 1 : Organisation*, Berger-Levrault, 1888.

Webographie

Site du Conseil constitutionnel/La Constitution/Les Constitutions de la France, texte dactylographié des constitutions de 1791 à 1958 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/les-constitutions-de-la-france.5080.html>

Site de la Bibliothèque nationale/Gallica/Bulletin des lois de la république française (1789-1931) <https://gallica.bnf.fr>

SOURCES D'ARCHIVES COMPLÉTAIRES

Autres fonds et séries des Archives municipales de Châtelleraut

Fonds ancien (Avant 1790).

- Série des délibérations

Registre n°XXXVI, Registre des délibérations du Corps de ville, 1762-1790.

Fonds moderne (1790-1940).

- Sous série des actes de l'administration municipale

2 D 1-14, Registre des arrêtés du maire, an VIII (1800)-1940.

➤ Documents établissant les décisions délibératives des conseillers municipaux et réglementaires des maires.

2 D 15-28p, Registre d'enregistrement des correspondances, an IV (1796)-1940.

➤ Documents de gestion quotidienne de la municipalité.

- Sous série de la Bibliothèque historique et administrative

10 C, Collection des comptes rendus imprimés des séances du conseil municipal

➤ Exemplaires imprimés pour approbation et diffusion.

- Sous série des élections

1 K 1-44, Listes électorales, 1890-1939

➤ Pour connaître le corps électoral.

1 K 56-60, Elections municipales, 1848-1935

➤ Pour connaître la composition des conseils municipaux.

1 K 65, Municipalités, 1815-1919

➤ Pour connaître la nomination des maires, adjoints, des membres des commissions municipales.

- Séries E à R

➤ Pour consulter les dossiers spécifiques et techniques classées dans toutes les autres séries thématiques.

Fonds et séries des Archives départementales de la Vienne

Fonds révolutionnaire (série L).

- District de Châtelleraut

L 335, 336, 338.

➤ Consulter le répertoire n°21/1 accessible uniquement en salle de lecture.

- Administration municipale du canton de Châtellerault

L 381.

➤ Consulter le répertoire n°21/1 accessible uniquement en salle de lecture.

Fonds moderne (1800-1940)

- Conseils municipaux

3 M 1-291, Elections municipales de l'an VIII (1800) à 1939.

➤ Consulter le répertoire n°22/1 accessible uniquement en salle de lecture.

3 M 2/ 1-30, Corps électoral et élections pendant le Consulat et le Premier empire, an IX (1800)-1815

➤ Consulter le répertoire n°22/2 accessible uniquement en salle de lecture.

3 M 3/ 1-281, Corps électoral de 1815 à 1939

➤ Consulter le répertoire n°22/2 accessible uniquement en salle de lecture.

- Administration générale et affaires intercommunales dans le cadre du contrôle de légalité

2 O 79 / 6-36, dossiers concernant les domaines administratifs où s'exerce la tutelle préfectorale sur la gestion communale : fonctionnement et activités administratifs, finances, travaux.

➤ Répertoire consultable en salle de lecture sous le n°24/2-5 ou en ligne par lettre de début de la commune, <http://www.archives.departement86.fr/1098-outils-synthetiques.htm> / Etat des fonds / Etat des fonds des Archives départementales de la Vienne / 1800-1940 / Série O : Administration et comptabilité communales

1 D, Sous-série, Conseil municipal

Conseil municipal

- 1 D 1-3** Conseil général de la commune, délibérations : registres
1790-an III (1794)
- 1** - 2 février 1790 au 4 décembre 1791¹²
 - 2** 5 décembre 1791 au 8 avril 1793
 - 3** 13 avril 1793 au 14 brumaire an III/4 novembre 1794¹³
- 1 D 4-6** Administration municipale de canton, délibérations : registres
An IV (1795)-an VIII (1800)
- 4** 17 brumaire an IV/8 novembre 1795) au 17 ventôse an V/17 mars 1797)
 - 5** 28 ventôse an V/18 mars 1797) au 1er fructidor an VI/19 juillet 1798
 - 6** 1er fructidor an VI/19 juillet 1798 au 16 floréal an VIII/6 mai 1800¹⁴
- 1 D 7-56** Conseil municipal, délibérations : registres¹⁵
An VIII (1800)-1940
- 7** 8 fructidor an VIII/26 août 1800 au 8 fructidor an XI/26 août 1803
 - 8** 20 brumaire an XII/ 12 novembre 1803 au 13 mai 1809
 - 9** 27 juillet 1809 au 1er septembre 1816
 - 10** 1er septembre 1816 au 28 juin 1823
 - 11** 21 septembre 1823 au 30 juillet 1831
 - 12** 1er août 1831 au 10 mai 1836
 - 13** 15 mai 1836 au 20 décembre 1839
 - 14** 8 janvier 1840 au 6 juillet 1844
 - 15** 10 août 1844 au 10 mai 1850
 - 16** 18 mai 1850 au 2 novembre 1857
 - 17** 16 novembre 1857 au 19 mai 1862
 - 18** 23 juillet 1862 au 5 octobre 1865
 - 19** 21 octobre 1865 au 20 septembre 1868
 - 20** 9 novembre 1868 au 8 avril 1872
 - 21** 1^{er} juin 1872 au 11 mai 1875
 - 22** 19 mai 1875 au 21 novembre 1877
 - 23** 1^{er} février 1878 au 11 mars 1882
 - 24** 12 avril 1882 au 21 décembre 1886
 - 25** 19 février 1887 au 23 décembre 1889
 - 26** 10 février 1890 au 19 décembre 1890
 - 27** 6 janvier 1891 au 25 novembre 1891
 - 28** 26 janvier 1892 au 24 décembre 1892
 - 29** 7 janvier 1893 au 9 décembre 1893
 - 30** 26 janvier 1894 au 21 décembre 1894
 - 31** 3 février 1895 au 21 décembre 1895
 - 32** 26 février 1896 au 18 décembre 1896

¹² Pour les premières délibérations du conseil général de la commune, 25 janvier 1790 au 31 janvier 1790 : voir le registre des délibérations du 19 novembre 1762 au 31 janvier 1790, coté n° XXXVI, fonds ancien, feuillets 398 à 415. Voir aussi l'annexe n°4, page 26.

¹³ Les délibérations entre le 14 brumaire an III (04/11/1794) et le 13 brumaire an IV (04/11/1795) sont en déficit.

¹⁴ Le registre comporte du folio 70 R° au folio 186 V, les arrêtés du Maire du 20 prairial an VIII/9 juin 1800 au 16 janvier 1807.

¹⁵ Voir 1 D 94p et 1 D 95p : extraits de délibération relatifs à la comptabilité (1894-1940).

1 D, Sous-série, Conseil municipal

33	19 février 1897 au 26 novembre 1897
34	7 janvier 1898 au 28 novembre 1898
35	5 janvier 1899 au 15 décembre 1899
36	10 février 1900 au 11 décembre 1901
37	14 février 1902 au 21 novembre 1902
38	3 janvier 1903 au 17 novembre 1903
39	23 janvier 1904 au 27 décembre 1904
40	17 janvier 1905 au 26 décembre 1905
41	12 février 1906 au 14 décembre 1906
42	9 janvier 1907 au 12 novembre 1907
43	10 février 1908 au 8 décembre 1908
44	9 janvier 1909 au 6 décembre 1909
45	25 janvier 1910 au 19 décembre 1910
46	14 janvier 1911 au 20 décembre 1911
47	15 janvier 1912 au 9 décembre 1912
48	13 janvier 1913 au 21 novembre 1914
49	16 février 1915 au 9 décembre 1916
50	7 janvier 1917 au 22 novembre 1919
51	3 janvier 1920 au 20 décembre 1922
52	23 janvier 1923 au 12 novembre 1924
53	9 janvier 1925 au 17 décembre 1926
54	29 janvier 1927 au 14 décembre 1929
55	25 janvier 1930 au 23 décembre 1933
56	17 février 1934 au 21 décembre 1940

1 D 57-58	Conseil municipal, séances : comptes rendus sommaires (affiches)	1892-1914
57	1892-1899	
58	1907-1914	

1 D 59-93	Conseil municipal, séances : dossiers préparatoires des délibérations avec ordre du jour, comptes rendus, pièces annexes	An VIII (1800)-1940
------------------	--	---------------------

59	Séances, 8 fructidor an VIII/26 août 1800-27 fructidor an XI/14 septembre 1803 : correspondances, rapports, budgets, comptes, pétitions, actes notariés des séances,
59	Séances, 27 avril 1896-1 ^{er} septembre 1896 ¹⁶ : correspondances, rapports, budgets, comptes, pétitions, actes notariés des séances,
60	Séances, 9 janvier 1909 – 6 décembre 1909 ¹⁷
61	Séances, 13 janvier 1913 – 20 décembre 1913 ¹⁸
62	Séances, 11 février 1914 – 21 novembre 1914 ¹⁹
63	Séances, 16 février 1915 – 18 décembre 1915
64	Séances, 12 février 1916 – 9 décembre 1916
65	Séances, 7 janvier 1917 – 21 décembre 1917
66	Séances, 29 janvier 1918 – 29 décembre 1918

¹⁶ Dossiers pour les années de 1804 à 1896, 1897 à 1908, en déficit.

¹⁷ Dossiers du 26/02/1909, du 22/04/1909, en déficit.

¹⁸ Dossiers pour les années de 1910 à 1912, en déficit.

¹⁹ Dossiers du 10/08/1914 et du 05/09/1914, en déficit.

1 D, Sous-série, Conseil municipal

67	Séances, 28 janvier 1919 – 22 novembre 1919
68	Séances, 3 janvier 1920 – 23 décembre 1920
69	Séances, 14 janvier 1921 – 18 novembre 1921
70	Séances, 25 janvier 1922 – 23 décembre 1922
71	Séances, juillet 1923 – 28 décembre 1923
72	Séances, 15 février 1924 – 12 novembre 1924
73	Séances, 9 janvier 1925 – 23 décembre 1925 ²⁰
74	Séances, 30 janvier 1926 – 29 décembre 1926 ²¹
75	Séances, 22 janvier 1927 – 17 décembre 1927
76	Séances, 11 février 1928 – 24 novembre 1928 ²²
77	Séances, 9 février 1929 – 14 décembre 1929
78	Séances, 25 janvier 1930 – 31 mai 1930
79	Séances, 11 juillet 1930 – 26 décembre 1930
80	Séances, 24 janvier 1931 – 23 décembre 1931
81	Séances, 16 janvier 1932 – 17 décembre 1932
82	Séances, 18 février 1933 – 23 décembre 1933
83	Séances, 17 février 1934 – 30 juin 1934
84	Séances, 4 août 1934 – 23 décembre 1934
85	Séances, 9 mars 1935 – 20 juillet 1935
86	Séances, 27 juillet 1935 – 7 décembre 1935
87	Séances, 4 janvier 1936 – 5 août 1936
88	Séances, 27 août 1936 – 19 décembre 1936
89	Séances, 6 mars 1937 – 30 avril 1937
90	Séances, 3 juillet 1937 – 17 décembre 1937
91	Séances, 25 février 1938 – 11 juillet 1938
92	Séances, 24 septembre 1938 – 22 décembre 1938
93	Séances, 25 février 1939 – 8 décembre 1939 ²³
93	Séances, 14 mars 1940 ²⁴

1 D 94p-95p Conseil municipal, délibérations : extraits de délibération relatifs aux dépenses et aux recettes municipales.

1894-1940

94p	1894 – 1922
95p	1925 – 1940 ²⁵

Commissions municipales

1 D 96p Commissions municipales, enregistrement : registres d'enregistrement des dates et des ordres du jour des commissions de la municipalité des maires, Henri Roy et Marcel Destouches.

1920-1924

1 D 97p-101p Commissions générales, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes

1914-1939

²⁰ Dossiers du 16/09/1925, du 10/11/1925, du 5/12/1925 et du 23/12/1925 en déficit.

²¹ Dossier du 29/12/1926 : Cette séance a été reportée.

²² Dossier du 21/12/1928 en déficit.

²³ Dossiers des séances du 13/05/1939 et du 01/07/1939 en déficit.

²⁴ Dossiers des séances du 06/08/1940, du 28/09/1940 et du 21/12/1940 : Voir 2 W 17.

²⁵ 1932 à 1936 en déficit.

1 D, Sous-série, Conseil municipal

97p	1914 – 1930	
98p	1931 – 1933	
99p	1934 – 1936	
100p	1937	
101p	1938 – 1939	
1 D 102p	Commissions générales et des finances réunies, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes	1916-1938
1 D 102p	Commissions générales et des travaux réunies, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes	1938
1 D 102p	Commissions des finances et du contentieux réunies, séances : dossiers de séances avec pièces annexes	1868-1873
1 D 102p-103p	Commission des finances, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes	1909-1936
102p	1909 – 1926	
103p	1927 – 1938 ²⁶	
1 D 104p	Commission des travaux, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1908-1936). Commission de l'eau et du gaz, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1909-1936). Commission des fêtes : dossiers de séances avec pièces annexes (1892-1911). Commissions des finances et de l'instruction publique réunies, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1904). Commission de l'instruction publique, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1909). Commissions de l'éducation nationale, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1936). Commission de la voirie, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1930). Commission du travail, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1909). Commission de l'octroi, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1921). Commission du cinéma, séances : dossiers de séances avec comptes rendus et pièces annexes (1916).	1892-1936

²⁶ 1932 à 1934 en déficit.

Annexe n° 1 : La durée du mandat du conseil municipal

Mandat de deux ans renouvelables par moitié tous les ans (1790-an VIII/1800)

➤ En application des articles 42 et 43 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 *pour la constitution des municipalités*

↪ Mandat du conseil général de la commune de janvier 1790 à décembre 1792

↪ Mandat du conseil général de la commune de décembre 1792 à brumaire an IV (novembre 1795).

☞ Le mandat est prolongé en raison des événements extérieurs et intérieurs (Guerre de la première coalition, guerre civile). Il s'achève en raison du changement de régime politique : Directoire.

➤ En application de l'article 185 de la constitution du 5 fructidor an III (22/08/1795) du Directoire.

↪ Mandat de l'administration municipale de canton de brumaire an IV (novembre 1795) à germinal an VI (mars 1798).

↪ Mandat de l'administration municipale de canton de germinal an VI (mars 1798) à prairial an VIII (juin 1800).

☞ Le mandat est raccourci en raison du changement de régime qui met fin aux municipalités de canton : Directoire au Consulat.

Mandat de trois ans (an VIII/1800-an XI/1802)

☞ En application de l'article 20 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17/02/1800) *relative à la division du territoire de la République et l'administration*.

↪ Mandat du conseil municipal de messidor an VIII à prairial an XII (mai 1804).

Mandat renouvelable par moitié tous les dix ans (an XII/1802-1831)

➤ En application des articles 10 à 12 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (02/08/1802) portant constitution ; en application de l'article 2 de l'ordonnance du 13 janvier 1816.

↪ Mandat du conseil municipal de prairial an XII (mai 1804) à 1812.

↪ Mandat du conseil municipal de 1813 à 1822.

☞ Le mandat est modifié en raison du changement de régime politique : Premier empire à la Restauration.

↪ Mandat du conseil municipal de 1821 à 1830.

↪ Mandat du conseil municipal de 1830 et 1831.

☞ Le mandat est interrompu en raison du changement de régime politique et de désignation des conseillers municipaux : Restauration à la Monarchie de Juillet ; élection à la place de la nomination.

Mandat de six ans renouvelable par moitié tous les trois ans (1831-1848)

- En application de l'article 17 de la loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale*.
- ↻ Mandat du conseil municipal de novembre 1831 à juin 1837.
- ↻ Mandat du conseil municipal de juin 1837 à juillet 1843.
- ↻ Mandat du conseil municipal de juillet 1843 à décembre 1845.
- ☞ Le mandat est interrompu en raison de la modification du territoire de la commune.
- ↻ Mandat du conseil municipal de décembre 1845 à mars 1848.
- ☞ Le mandat est interrompu en raison de la Révolution de 1848 qui modifie le régime politique : Deuxième république à la place de la Monarchie de Juillet.

Mandats provisoires (1848-1855)

- En application de l'article 17 de la loi du 21 mars 1831 *sur l'organisation municipale* ; en application de l'article 79 de la constitution du 4 novembre 1848 ; en application de l'article 57 de la constitution du 14 janvier 1852 ; en application de l'article 1 de la loi du 7 juillet 1852 *sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et des adjoints*.
- ↻ Mandat du conseil municipal de juillet 1848 à septembre 1852.
- ↻ Mandat du conseil municipal de septembre 1852 à juillet 1855.

Mandat de cinq ans (1855-1870)

- En application de l'article 8 de la loi du 5 mai 1855 *sur l'organisation municipale*.
- ↻ Mandat du conseil municipal de juillet 1855 à août 1860.
- ↻ Mandat du conseil municipal d'août 1860 à juillet 1865.
- ↻ Mandat du conseil municipal de juillet 1865 à août 1870.
- ↻ Mandat du conseil municipal d'août 1870 à mai 1871.
- ☞ Le mandat est interrompu en raison de l'instauration de la III^e République.

Mandats provisoires de trois ans (1871-1884)

- En application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1871 ; en application de la loi du 25 mars 1874 qui proroge le mandat 1871-1874 ; en application de la loi du 3 janvier 1884 qui proroge le mandat 1881-1884.
- ↻ Mandat du conseil municipal de mai 1871 à novembre 1874.
- ↻ Mandat du conseil municipal de novembre 1874 à janvier 1878.
- ↻ Mandat du conseil municipal de janvier 1878 à janvier 1881.
- ↻ Mandat du conseil municipal de janvier 1881 à mai 1884.

Mandats de quatre ans (1884-1929)

- En application de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*.
- ↻ Mandat du conseil municipal de mai 1884 à mai 1888.

1 D, Sous-série, Conseil municipal

- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1888 à mai 1892.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1892 à mai 1896.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1896 à mai 1900.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1900 à mai 1904.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1904 à mai 1908.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1908 à mai 1912.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1912 à décembre 1919.
- ☞ Le mandat est prolongé en raison de la Première guerre mondiale.
- ↵ Mandat du conseil municipal de décembre 1919 à mai 1925.
- ☞ Le mandat est programmé d'emblée pour une période de six ans par la loi du 18 octobre 1919.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1925 à mai 1929.

Mandats de six ans (1929-1941)

➤ En application de la loi du 10 avril 1929 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 *sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*.

- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1929 à mai 1935.
- ↵ Mandat du conseil municipal de mai 1935 à mars 1941.
- ☞ Le mandat est interrompu en raison de la mise en place du régime de l'Etat français.

Annexe n° 2 : L'effectif du conseil municipal

Les lois successives sur l'organisation municipale ont toujours retenu différents effectifs pour l'organe délibératif en proportion de la population, répartie en fonction de seuils représentés par des chiffres ronds.

Le seuil de population de 10 000 habitants a souvent été retenu. Châtellerault a toujours compté plus de 5 000 habitants à partir de la Révolution française ; a compté moins de 10 000 habitants jusqu'en 1845.

Conseil général de la commune (1790- an IV/1795)

➤ En application des articles 25 et 30 du décret de l'Assemblée nationale constituante du 14 décembre 1789 pour la constitution des Municipalités

☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise entre 3 000 habitants et 10 000 habitants.

☞ 27 sièges 9 officiers municipaux
18 notables

Administration municipale de canton (an IV/1795-an VIII/1800)

➤ En application de l'article 182 de la constitution de la République française du 5 fructidor an III (22/08/1795) instituant le Directoire.

☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise entre 5 000 habitants et 10 000 habitants.

☞ 5 sièges 5 officiers municipaux

Conseil municipal (an VIII/1800-1831)

➤ En application de l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII (27/02/1800) pour la constitution des Municipalités

☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise au-dessus de 5 000 habitants.

☞ 30 sièges 30 conseillers municipaux

Conseil municipal (1831-1855)

➤ En application de l'article 9 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale.

☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise entre 3 500 habitants et 10 000 habitants jusqu'en 1845.

☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise entre 10 000 habitants et 30 000 habitants à partir de 1845.

☞ 23 sièges 23 conseillers municipaux de 1831 à 1845

☞ 27 sièges 27 conseillers municipaux de 1845 à 1855

Conseil municipal (1855-1884)

➤ En application de l'article 6 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale.
☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise entre 10 001 habitants et 30 000 habitants à partir de 1845.

☞ 27 sièges 27 conseillers municipaux

Conseil municipal (1884-1941)

➤ En application de l'article 10 de loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux.
☞ Châtellerault fait partie de la catégorie des communes comprise entre 10 001 habitants et 30 000 habitants à partir de 1845.

☞ 27 sièges 27 conseillers municipaux

Annexe n° 3 : Les compétences communales

➤ Les compétences sont, dès l'origine de l'organisation communale, bicéphales :

↪ compétences municipales propres : exercées par le conseil municipal ou déléguées au maire et aux adjoints

↪ compétences déléguées par l'Etat. : exercées par le maire et les adjoints.

Compétences municipales propres	
Domaines administratifs	Textes législatifs et réglementaires
Gestion comptable (budget, comptabilité)	Depuis 1790, 1862, 1884
Gestion du personnel	Depuis 1790 (élection), depuis 1800, 1919 (nomination)
Gestion des biens immobiliers (publics, privés)	Depuis 1790
Gestion des biens mobiliers	Depuis 1790
Police publique (sécurité, santé)	Depuis 1790
Police urbaine (hygiène, circulation)	Depuis 1790,
Police rurale (agriculture, chasse, pêche)	Depuis 1790, 1884, 1898
Protection civile (Garde nationale)	De 1790 à 1871
Protection civile (Pompiers)	Depuis 1792
Urbanisme (alignements, lotissements, permis)	Depuis 1807, 1841, 1852, 1924, 1938
Voirie communale	Depuis 1790, 1836, 1881
Transports publics	Depuis 1934
Action sociale	Depuis l'an V (1796), 1893, 1902, 1905, 1913
Equipements scolaires	Depuis 1792, an VI (1798), an X (1802), 1833, 1866, 1881-1882
Equipements culturels	Depuis 1790, 1839, 1842, 1857, 1926

Compétences de l'Etat déléguées	
Mention	Date d'application
Communication des lois du gouvernement	Depuis 1789, 1791, 1804, 1816
Etat civil (officier d'état civil, mariage)	A partir de 1792
Population (recensement)	A partir de l'an VIII (1800)
Population (étrangers)	A partir de 1791
Impôts (répartition, perception)	De 1790 à l'an VIII (1799)
Armée (inscription)	A partir de 1793
Sûreté publique (pièce d'identité, étrangers)	A partir de 1793
Sûreté publique (prisons, aliénés)	Depuis 1838
Expropriations	Depuis l'an V (1797), 1841
Action économique (commerce, agriculture, industrie)	Depuis l'an IX (1801), 1839, 1880, 1917, 1933, 1934
Biens publics de l'Etat (gestion)	De 1790 à l'an VIII (1800)
Education nationale	Depuis an X (1802), 1881-1882, 1886
Equipements religieux	De 1790 à 1793, de l'an IX (1801) à 1905

Annexe n° 4 : La collection des délibérations du Conseil municipal

Les délibérations avant 1790 (fonds ancien)

Cotes	Dates extrêmes		Feuillets	
N° XXXIV	13/09/1617	31/12/1649	1 R°	514 V°°
N° XXXV	18/01/1652	06/08/1762	1 R°	534 V°
N° XXXVI	19/11/1762	31/01/1790	1 R°	415 R°

Les délibérations après 1940 (fonds contemporain)

Cotes	Dates extrêmes	
2 W 23	15/03/1941	26/08/1944
15 W 6p	08/10/1944	09/09/1947
22 W 4p	26/10/1947	30/12/1949
22 W 5p	17/03/1950	28/12/1953
29 W 5p	25/01/1954	06/12/1956
29 W 6p	16/02/1957	21/11/1959
36 W 9p	11/01/1960	23/11/1963
36 W 10p	27/01/1964	30/12/1966
44 W 1p	06/02/1967	08/12/1969
44 W 2p	02/02/1970	28/12/1971
57 W 1p	31/01/1972	11/12/1972
57 W 2p	27/01/1973	11/12/1973
57 W 3p	21/01/1974	15/12/1974
57 W 4p	25/01/1975	01/12/1975
57 W 5p	24/01/1976	17/12/1976
57 W 6p	28/01/1977	09/12/1977
81 W 1p	06/01/1978	15/12/1978
81 W 2p	29/01/1979	21/12/1979
81 W 3p	15/02/1980	14/11/1980
81 W 4p	30/01/1981	18/12/1981
81 W 5p	29/01/1982	26/11/1982
81 W 6p	21/01/1983	01/12/1983
88 PR 78	27/01/1984	30/11/1984
88 PR 79	11/01/1985	22/11/1985
88 PR 80	31/01/1986	29/12/1986
241 PR 1	02/02/1987	14/12/1987
241 PR 2	01/02/1988	16/12/1988
241 PR 3	27/01/1989	01/12/1989
241 PR 4	25/01/1990	20/12/1990
241 PR 5	01/02/1991	20/12/1991
241 PR 6	24/01/1992	10/12/1992
241 PR 7	15/01/1993	27/05/1993
241 PR 8	08/07/1993	17/12/1993
241 PR 9	28/01/1994	02/12/1994
241 PR 10	20/01/1995	25/06/1995
241 PR 11	20/01/1995	25/06/1995
241 PR 12	13/07/1995	21/12/1995
241 PR 13	26/01/1996	20/12/1996
241 PR 14	07/01/1997	31/08/1997
241 PR 15	19/09/1997	22/12/1997

1 D, Sous-série, Conseil municipal

295 PR 1	15/01/1998	15/05/1998
295 PR 2	19/06/1998	19/12/1998
295 PR 3	25/01/1999	28/06/1999
295 PR 4	23/07/1999	10/12/1999
295 PR 5	19/01/2000	22/06/2000
295 PR 6	28/08/2000	19/12/2000

Les délibérations du conseil municipal suivantes sont conservées et consultables au service Juridique de Châtelleraut, à l'Hôtel de Ville.